

Référence : C.N.233.2019.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

ADOPTION D'UN PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DU TITRE DE L'ADR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 13 mai 2019, la Conférence des Parties à l'Accord européen de 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route a adopté, par consensus, un Protocole portant modification du titre de l'Accord, conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le texte adopté du Protocole est annexé au rapport de la Conférence des Parties (doc. ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/2) et peut être consulté sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=51214>. Le texte adopté en anglais et français est également joint en annexe à la présente notification.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, l'amendement est réputé accepté si aucune des Parties ne notifie son opposition par écrit au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a fait diffuser le Protocole adopté, soit le 30 novembre 2019.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du Protocole, en l'absence d'objection pendant la période susmentionnée, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à l'Accord le 1^{er} janvier 2021. Tout État qui devient partie à l'ADR après l'expiration du délai de six mois mentionné au paragraphe 1 de l'article 2, mais avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, devient partie au présent Protocole dès son entrée en vigueur. Tout État qui devient partie à l'ADR après l'entrée en vigueur du Protocole est lié par l'ADR, tel que modifié par le présent Protocole.

Le 31 mai 2019



C.N.233.2019.TREATIES-XI.B.14

Annex/Annexe

PROTOCOL AMENDING THE TITLE OF THE EUROPEAN AGREEMENT OF 30 SEPTEMBER 1957 CONCERNING THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF DANGEROUS GOODS BY ROAD (ADR)

The Parties to the present Protocol,

Having considered the provisions of article 6 of the European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR), done at Geneva on 30 September 1957 (hereafter referred to as “the Agreement”), relating to the eligibility of a country for accession to the agreement;

Noting that, in accordance with such article, the Agreement is open for accession not only to countries members of the Economic Commission for Europe and countries admitted to the Commission in consultative capacity under paragraph 8 of the Commission’s mandate, but also to countries members of the United Nations (not members of the Commission) that participate in the Commission’s work, in application of paragraph 11 of the Commission’s mandate;

Taking into account the General Assembly Resolution 72/271 of 12 April 2018 on Improving global road safety, reaffirming the role and importance of ADR as one of the main United Nations legal instruments contributing to road safety and encouraging Member States that have not yet done so to consider becoming contracting parties;

Noting further the views of the Working Party on the Transport of Dangerous Goods of the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe and the proposal from the Government of Portugal, that the mention “European” in the title of the agreement is not consistent with the conditions for the participation of non-European States stipulated on its article 6 and may represent an obstacle for accession to the agreement of States that are not members of the Commission;

Agree as follows,

ARTICLE 1

Amendment to the title of the Agreement

The title of the Agreement shall be amended to read “Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road”. The acronym “ADR” remains unchanged.

ARTICLE 2

Entry into force

1. The amendment in Article 1 shall be deemed to be accepted provided that none of the Parties have given the Secretary-General written objection to it within six months from the date on which the Secretary-General circulates the adopted Protocol.
2. The Secretary-General shall notify all Parties as soon as possible whether an objection to the proposed amendment has been expressed within the six months following the date of notification. If an objection to the proposed amendment has been expressed during that period, the amendment shall be deemed not to have been accepted and shall be of no effect whatsoever.
3. If no such objection has been expressed during that period, the amendment shall enter into force for all Parties to the Agreement on 1 January 2021.
4. Any State that becomes a party to the ADR following the expiry of the six months period mentioned in paragraph 1 above but before the entry into force of this Protocol, shall become party to this Protocol upon its entry into force. Any State that becomes a party to the ADR after the entry into force of the Protocol shall be bound by the ADR, as amended by this Protocol.

ARTICLE 3

The original of this Protocol, which is authentic in English and French, shall be deposited with the depositary of the treaty.

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DU TITRE DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Les Parties au présent Protocole,

Ayant examiné les dispositions de l'article 6 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date, à Genève, du 30 septembre 1957 (ci-après dénommé « l'Accord »), en ce qui concerne les pays pouvant adhérer à l'Accord ;

Constatant que, conformément à cet article, l'Accord est ouvert à l'adhésion non seulement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe et aux pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission, mais aussi aux pays membres de l'Organisation des Nations Unies (non membres de la Commission) qui participent aux travaux de la Commission, en application du paragraphe 11 de son mandat ;

Ayant à l'esprit la résolution 72/271 de l'Assemblée générale du 12 avril 2018 sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rôle important que joue l'ADR, parmi les instruments juridiques des Nations Unies, dans la promotion de la sécurité routière aux niveaux mondial, régional et national, et encouragé les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties contractantes ;

Prenant note des vues du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et de la proposition du Gouvernement portugais, selon lesquelles la mention « Européen » dans le titre de l'Accord n'est pas compatible avec les conditions de participation des États non européens énoncées dans son article 6 et peut constituer un obstacle à l'adhésion des États non membres de la Commission ;

Convient de ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification du titre de l'Accord

Le titre de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit : « Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ». L'acronyme « ADR » reste inchangé.

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

1. L'amendement visé à l'article premier est réputé accepté si aucune des Parties ne notifie son opposition par écrit au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a fait diffuser le Protocole adopté.
2. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement dans les six mois qui suivent la date de diffusion. Si une telle objection a été formulée pendant cette période, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.
3. En l'absence d'objection pendant cette période, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à l'Accord le 1 janvier 2021.
4. Tout État qui devient partie à l'ADR après l'expiration du délai de six mois mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, mais avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, devient partie au présent Protocole dès son entrée en vigueur. Tout État qui devient partie à l'ADR après l'entrée en vigueur du Protocole est lié par l'ADR, tel que modifié par le présent Protocole.

ARTICLE 3

L'original du présent Protocole, dont les textes français et anglais font également foi, est déposé auprès du dépositaire du traité.